



COMMUNE DE LUMIGNY NESLES ORMEAUX

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

N°985

Le Maire de la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX

- Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-05 du Code pénal ;
- Vu la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996
- Vu la loi décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996
- Vu décret n° 68-786 du 29 août 1968 modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992
- Vu les circulaires préfectorales des 16.04.1986, 05.05.1987, 15.03.1990, 24.08.1990, 22.05.1991 et 14.10.1992
- Vu la circulaire de M. le Sous-Préfet en date du 13.04.1987
- Vu la demande présentée par M. Johnny BARRAL, Président de l'association FCLNO dont le siège social se trouve 3 Place de la Mairie 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, en date du 21 juillet 2010

ARRETE

ARTICLE 1 : La brocante sera organisée par l'association FCLNO le dimanche 26 septembre 2010 entre 5 h 00 et 20 h 00 au plus tard

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera sur le village de Lumigny

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette brocante, une déviation sera mise en place par les organisateurs suivant un plan à faire approuver par le Maire

ARTICLE 4 : Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les patentés devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront à la disposition des services de police et de la gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les non patentés, une autorisation exceptionnelle et non renouvelable leur sera délivrée par le Maire.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de faire remplir les fiches occasionnelles, de vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront, de remplir ensuite le registre de la manifestation à partir des fiches occasionnelles recueillies.

ARTICLE 6 : Chacun des participants sera obligatoirement inscrit sur le registre de la manifestation dans les formes prévues : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et n° de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date de l'établissement.

ARTICLE 7 : Au terme de la manifestation les services de police ou de gendarmerie compétents viendront consulter le registre de la brocante. Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé en Préfecture, au bureau de la réglementation.

ARTICLE 8 : Des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre des fraudeurs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet
- Aux services de police ou de gendarmerie concernés
- Au pétitionnaire
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux
- M. le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à MELUN
- M. le Directeur Départemental de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes à MELUN.

Fait à LUMIGNY NESLES ORMEAUX, le 29 juillet 2010
Le Maire

